



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 20 mars 2024

Procès-Verbal N°36

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : M. Alain CRACH.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°26080826 : ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC 21 (519626) / F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) du 16.03.2024 – U20 Régional 1 (Poule A)

Réserve du club de ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC 21, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe F.C. VAUVERDOIS 21, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

Le club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 16.03.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs suivants :

- TOUMI Nidhal Abdelkader (9603986104) et GHALEM Abdelkader (2546164589) sont titulaires d'une licence « mutation hors période » et ont participé à la rencontre citée en rubrique.

En inscrivant sur la FMI de la rencontre n° 26080826, deux joueurs mutés « hors période », le club F.C. VAUVERDOIS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE** de ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC 21 : NON-FONDÉE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC 21 (519626).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26180671 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 2 (581893) du 16.03.2024 – Régional 2 (Poule B)

Réserve du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), repris par la Commission par voie d'évocation, sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs du club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU au motif que le club aurait acquis un droit indu par une infraction répétée au règlement en alignant sur plusieurs rencontres un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui autorisé.

Ladite demande a été communiquée par courriel au club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, le 19.03.2024, qui a formulé ses observations le même jour.

Demande d'évocation du club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, sur la participation du joueur [REDACTED] du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), non inscrit sur la feuille de match.

Ladite demande été communiquée au club TOULOUSE METROPOLE F.C., qui a formulé ses observations le 19.03.2024.

Concernant la demande d'évocation pour acquisition d'un droit indu du club TOULOUSE METROPOLE F.C.,

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

- DE LA SILVA Lilian, licence n°2543285254, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14.07.2024 ; 23.09.2023 ;
- VIGNEAU Julian, licence n° 1826540632, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01.07.2024 ;

Au regard de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 07.07.2023, le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a été déclaré en deuxième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage. Par voie de conséquence, il a été sanctionné d'une réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

[REDACTED]

Au regard de ces éléments, la Commission constate qu'il y a une suspicion de fraude, d'omission d'une information, de triche ou d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et décide de soumettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

De plus, la Commission décide de suspendre l'homologation des matchs suivants [REDACTED]

- Rencontre n°26180666 du 24.02.2024, opposant A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à O. GIROU F. C. (551412), comptant pour le championnat Régional 2 Sénior ;
- Rencontre n°26187617 du 03.03.2024, opposant U.S. CASTANEENNE (510389) à A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), comptant pour le championnat Régional 2 Sénior ;
- Rencontre n°26180671 du 16.03.2024, opposant A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) à TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), comptant pour le championnat Régional 2 Sénior.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La Commission au regard des éléments transmis par le courriel du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, constate qu'il y a une suspicion de fraude sur identité et décide de soumettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SOUMET le dossier à l'Instruction.**
- **SUSPEND l'homologation des rencontres n°26180666 ; n°26187617 et n°26180671**
- [REDACTED]
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.330

U.S. DE LABATHUDE (531282) / JUANOLA Romain (1475321632) / BELAL Taha (9603465853)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE LABATHUDE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior de leur club quitté, respectivement A.S. DE BOUILLAC (590280) et FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115) pour la saison 2023/2024 :

- JUANOLA Romain, licence n°1475321632 (Libre / Senior),

- BELAL Taha, licence n°9603465853 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

L'article 41 des Règlements généraux de la L.F.O., précise que : « 1. En complément des articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par ladite commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).
[...]. »

Le club A.S. DE BOUILLAC a déclaré forfait général en catégorie Sénior en date du 08.03.2024, pour la présente saison. Ce forfait général a été acté par le District de l'Aveyron.

La licence du joueur JUANOLA Romain a été enregistrée en date du 14.03.2024, soit postérieurement à la date du forfait général du club de A.S. DE BOUILLAC.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur JUANOLA Romain (1475321632).

Par ces motifs,

LA COMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation Hors Période » la licence du joueur JUANOLA Romain (1475321632) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** pour le joueur BELAL Taha (9603465853).
- **DEMANDE** de rapport au club FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115) sur les raisons de son forfait général en catégorie Sénior.

ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.032

U.S. DU TREFLE (551430) / DRUT Nicolas (1415318973)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DU TREFLE, sollicitant l'inactivité de la licence du joueur ci-après cité, pour la présente saison en raison de l'impossibilité de détenir une licence arbitre et joueur dès lors que le licencié a plus de 23 ans :

- DRUT Nicolas, licence n°1415318973 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le licencié susvisé, détenteur d'une licence « Libre / Sénior », souhaite se consacrer à la pratique de l'arbitrage.

L'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que « 3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue d'Occitanie en date du 1er juin 2019, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ne peuvent pas être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix. »

Par conséquent, le joueur DRUT Nicolas, ayant plus de 23 ans ne peut détenir une licence « Joueur » en même temps qu'une licence « Arbitre ».

La Commission prend connaissance de la volonté du joueur de vouloir se consacrer à l'arbitrage et accepte la demande du club U.S. DU TREFLE (551430).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REND** inactive la licence « Libre / Sénior » du licencié DRUT Nicolas (1415318973) auprès du club U.S. DU TREFLE (551430).
- **TRANSMET** le dossier au Service des Licences.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.061

TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / DUGAS Stella (9602328655)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TARBES PYRENEES FOOTBALL, demandant la suppression du cachet de restriction de participation (article 152.4), pour la joueuse DUGAS Stella licence n°9602328655 (Libre / U20 F), ayant signée sa licence après le 31.01.2024, pour évoluer dans le championnat féminin à 11 organisé par le District de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements généraux de la F.F.F., précise que : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club ; - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

L'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., indique que : « La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule). »

La licence de la joueuse DUGAS Stella a été enregistrée pour son nouveau club en date du 09.02.2024. Il apparaît que le club de TARBES PYRENEES FOOTBALL ne dispose que d'une seule équipe Féminine Sénior engagée en championnat « Féminines à 11 Territoire CA Tlse 31 » organisé par le District de la Haute-Garonne. Dès lors, la joueuse DUGAS Stella, sera autorisée à évoluer que dans les compétitions de dernière division départementale, au regard de l'article 81 des Règlements Généraux de la L.F.O., dans le cas de figure où il n'en existe qu'une seule.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** le cachet « Restriction de participation art. 152.4 » sur la licence de la joueuse DUGAS Stella (9602328655), à compter du 20.03.2024.
- **AUTORISE** la joueuse DUGAS Stella (9602328655) à évoluer avec l'équipe Sénior F, engagée en championnat « Féminines à 11 Territoire CA Tlse 31 ».

Dossier n° CRRM-2324-DIV.062

CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120) / CHERKAOUI EL GHANNAI Adam (9602333151)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB demandant la suppression du cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 » et « MUTATION HORS PERIODE » pour le joueur CHERKAOUI EL GHANNAI Adam, licence n°9602333151 (Libre / U18), ayant signé sa licence après le 31.01.2024, pour évoluer en championnat Départemental 3 et 4 Sénior.

Considérant ce qui suit,

Concernant la suppression du cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 »,

L'article 99 des Règlements généraux de la F.F.F., précise que : 1. *Par exception à l'article 92 des présents règlements :*

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, »

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., indique que : « [...] »

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Le joueur CHERKAOUI EL GHANNAI Adam (9602333151), en signant au club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120) après le 31 janvier, ne peut participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Au surplus, en l'absence d'équipe engagée, par le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB en championnat, correspondant à la catégorie d'âge du licencié, la Commission ne peut réglementairement autoriser le licencié susvisé à pratiquer en catégorie Sénior.

Concernant la suppression du cachet « Mutation hors période »,

Dès lors que la Commission refuse la demande du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB, de supprimer le cachet « Surclassement interdit art. 152 » sur la licence du joueur CHERKAOUI EL GHANNAI Adam, celle-ci ne juge pas opportun d'étudier la demande concernant la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120) pour le joueur CHERKAOUI EL GHANNAI Adam (9602333151).

INACTIVITE

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie Sénior** du club **A.S. DE BOUILLAC (590280)** à compter du **08.03.2024**.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

